

**REPONSES AUX QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES**

**Question 1 :** *Le document d'appel d'offres mentionne que le bateau doit être équipé d'une motopompe. Pouvez-vous préciser s'il s'agit d'une motopompe à essence ? Sera-t-elle utilisée pour aspirer l'eau vers le conteneur de déchets solides ou liquides ?*

**Réponse:** Il s'agit d'une motopompe à Diésel. La motopompe est dédiée à la fonction lance eau et anti incendie. Elle peut également permettre de laver les pontons, quai...et le bateau en lui-même.

-----  
**Question 2 :** *Le document indique également que le bateau doit pouvoir contenir des déchets solides pesant de 500 à 700 kg et une cuve liquide de 600 à 800 litres. Pourriez-vous me fournir les dimensions de ces cuves ?*

**Réponse:** La taille de la cuve hydrocarbures est de 1000 l. C'est la taille maximum et optimisée pour assurer un bon rendement de collecte et stockage. Il en est de même pour le stockage de déchets solides.

-----  
**Question 3 :** *Dans la section sécurité de l'équipage, que voulez-vous dire exactement par "Manutention : un seul point de levage" ?*

**Réponse:** Un seul point de levage veut dire un seul point pour accrocher et soulever avec une grue le bateau pour la mise à l'eau

-----  
**Question 4 :** *La section 4.6 de l'appel d'offres mentionne un cautionnement de 5 % du montant total hors TVA. S'agit-il d'une garantie bancaire ? Si oui, pouvez-vous confirmer qu'elle doit être envoyée dans les 30 jours suivant la conclusion du marché?*

**Réponse :** **Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.**

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

**L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :**

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant : [https://finances.belgium.be/sites/default/files/01\\_marche\\_public.pdf](https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf) (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail [info.cdcck@minfin.fed.be](mailto:info.cdcck@minfin.fed.be)
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie

---

**Question 5 : Concernant le transport, notre prestataire nous demande de préciser quels frais doivent être pris en charge par notre société :**

- **frais de dépôt pour la douane**
- **frais de démurage et détention pour le conteneur**
- **frais de taxes locales CNCB & ECTN**

**Pouvez-vous nous préciser si tous ces frais sont à prendre à notre charge ?**

**Réponse:** Le fournisseur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- Les honoraires des experts ;
- Les coûts de logements et perdiem ;
- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Le déplacement, le transport et l'assurance ;
- La documentation relative aux services ;
- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- Les taxes, impôts et charges d'application au Bénin et/ou dans le pays d'origine du prestataire ;
- les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport et d'assurance ;
- le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès;
- la documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- le montage et la mise en service ;
- la formation nécessaire à l'usage ;
- la maintenance pendant la période de garantie ;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des services ; travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- les droits de douane et d'accise ;

- Tout impôts et taxes prévus par la législation béninoise y compris les retenues à la source applicables sur les services au Bénin [20% des honoraires pour les prestations de services (correspondant au poste 2, poste 3 et Poste 4) pour les soumissionnaires non établis au Bénin]. Par conséquent l'AIB n'est pas applicable au matériel et accessoires, mais bien uniquement sur les prestations de services ;
- Mais également les frais de communication (internet compris), tous les coûts et frais de personnel ou de matériel/logiciels nécessaires à l'exécution du présent marché, la rémunération à titre de droit d'auteur, l'achat ou la location auprès de tiers de services nécessaires à l'exécution du marché.

**Tous les prix sont DDP, (Incoterms 2020 ICC). Livraison au lieu stipulé au Point 4.10.3 du le présent CSC.**

---

**Question 6 : Avez-vous des photos du bateau qui est actuellement utilisé pour la dépollution du Port de Cotonou ?**

**Réponse :**

